

Article

« L'accident ou la faute non intentionnelle en droit des assurances privées québécois »

Jean-Pierre Lusignan

Les Cahiers de droit, vol. 31, n° 1, 1990, p. 155-189.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/043004ar>

DOI: 10.7202/043004ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

L'accident ou la faute non intentionnelle en droit des assurances privées québécois

Jean-Pierre LUSIGNAN *

L'objet de cet article est de démontrer que la notion d'accident est unique, et correspond exactement aux notions de risque ou de hasard. L'accident est un événement non intentionnel, ou non voulu par l'assuré, ce qu'aucune définition technique ne peut contractuellement écarter. Pour prouver le caractère intentionnel d'un sinistre, il ne suffit pas de démontrer sa forte prévisibilité : il faut surtout prouver que l'assuré a causé le sinistre en étant conscient de son caractère inéluctable ou certain. La négligence ne correspondant pas à la volonté de réaliser le sinistre, mais à l'état d'une personne dont l'esprit ne s'applique pas à ce qu'elle fait ou devrait faire, le sinistre consécutif s'avère accidentel. Sont donc accidentelles, parce que non intentionnelles, les conséquences de la négligence grossière, de la faute lourde ou de l'insouciance grave imputable à l'assuré.

La démonstration de cette thèse s'effectue en s'appuyant fortement sur les droits français et canadien, les deux principales sources juridiques consultées par le législateur québécois dans sa réforme du Code civil mise en vigueur en 1976.

The purpose of this article is to demonstrate that the concept of an accident is unique and corresponds exactly with the concepts of risk and hazard. An accident is an event that is unintentional or undesired by the insured such that no technical definition of the word accident may contractually eliminate it. In order to prove the intentional nature of a loss, the demonstration of a high degree of predictability is inadequate ; it is especially necessary to prove that the insured is the author of the loss while being conscious of its unavoidable or certain nature. Neglect does not correspond to volition for creating a loss, but rather to the state of a person whose mind is not

* LL.M., avocat. L'auteur tient à remercier le professeur Claude Belleau de l'aide précieuse qu'il lui a apportée dans la préparation de cet article.

concentrating on what he is doing or should be doing, the ensuing loss is therefore accidental. Hence, gross neglect or serious carelessness on the part of the insured are accidental because they are unintentional.

This premise is demonstrated by preponderant recourse to French and Canadian law which served as the main legal sources consulted by the Québec legislator in the Civil Code reform enacted in 1976.

	<i>Pages</i>
1. La notion de risque en droit des assurances	160
2. L'article 113-1 du Code des assurances français	161
2.1. La faute intentionnelle	162
2.1.1. Définition	162
2.1.2. La preuve	163
2.2. L'illégalité de toute exclusion inductive pertinente à l'accident.....	165
3. La notion d'accident en droit canadien	167
3.1. Définition	169
3.2. L'absence d'accident ou la présomption d'intention appelée <i>courting of the risk</i>	173
3.2.1. En assurance de dommages	173
3.2.2. En assurance de personnes	174
3.3. Les méthodes d'application de la présomption d'intention	177
3.3.1. Celle applicable au suicide	177
3.3.2. Celle applicable aux autres sinistres intentionnels	178
4. L'article 2563 du Code civil québécois	179
4.1. La notion de faute intentionnelle	183
4.2. La preuve de la faute intentionnelle	185
4.2.1. Le suicide	186
4.2.2. Les autres cas de faute intentionnelle	187
Conclusion	188

En droit québécois des assurances privées, la notion d'accident fait partie du vocabulaire contractuel usuel. Omniprésent, ce terme apparaît notamment en assurance-vie, en assurance contre la maladie et les accidents et en assurance de dommages. Ainsi, la mort accidentelle d'un assuré peut faire doubler ou tripler les prestations d'assurance-vie payables en cas de décès. Des contrats d'assurance contre la maladie ou les accidents garantissent

uniquement les accidents corporels. Il y aurait même des polices d'assurance de dommages garantissant seulement les conséquences accidentelles de certains risques biens précis, par exemple un incendie.

Mais, encore aujourd'hui les frontières de l'accident demeurent incertaines, surtout lorsqu'un assuré, par des faits et gestes inusités, augmente considérablement les chances de réalisation d'un sinistre sans vraiment le désirer. Le mot accident se définissant usuellement et couramment comme un événement «... fortuit, imprévisible»¹ et non comme non intentionnel, magistrats et assureurs hésitent à considérer comme accidentel le décès involontaire ou non intentionnel d'un héroïnomane causé par une overdose : pour l'homme de la rue et l'assureur habitué à assurer des événements beaucoup plus imprévisibles comme une chute par terre, une collision automobile ou un incendie, ce type de sinistre s'avérerait trop prévisible pour être suffisamment fortuit, imprévisible ou accidentel. Aussi, est-il fort compréhensible que la majorité des décisions québécoises rendues en première instance², malgré certains récents arrêts de la Cour d'appel³, refusent de définir l'accident comme un événement non intentionnel ou non voulu par l'assuré.

Toutefois, ces magistrats et assureurs ne déterminent pas le caractère accidentel d'un sinistre en négligeant complètement l'intention de l'assuré. Ils n'ignorent pas qu'en droit canadien, depuis 1975, la Cour suprême du Canada définit l'accident comme un événement non intentionnel ou non voulu par l'assuré⁴. Ils reconnaissent aussi que la négligence est un événement

-
1. Paul ROBERT, *Le petit Robert 1*, Le Robert, Paris, 1988, p. 12; sur l'importance du sens usuel et courant d'un mot dans l'interprétation d'un contrat, voir *Mutual of Omaha Insurance Co. c. Stats*, [1978] 2 R.C.S. 1153; *Canadian Indemnity Co. c. Walkem Machinery and Equipment Co. Ltd.*, [1976] R.C.S. 309, p. 315-316; *Hadley Shipping Co. c. Eagle Star Insurance Co.*, J.E. 80-566 (C.S.), p. 12; *Astro-Tire and Rubber Co. c. Western Assurance Co.*, 97 D.L.R. (3d) 515, p. 519 (Ont. C.A.); *Fraser c. Maritime Assurance Co.*, 52 D.L.R. (3d) 204, 214 (N.S.S.C.); *Thomeus c. Mutual of Omaha Insurance Co.*, 79 D.L.R. (3d) 748, p. 753 (Alta. S.C.); *Sécurité c. Savard*, J.E. 78-170 (C.A.), j. Lajoie, p. 2, juge Mayrand, p. 2; sur l'importance résiduelle, secondaire et extraordinaire du sens technique d'un mot, voir *Liverpool and London and Globe Insurance Co. c. Canadian General Electric Ltd.*, [1981] 1 R.C.S. 600, p. 615; *Matton c. Industrielle*, (1978) C.P. 34, p. 36-37; *Faubert c. Industrielle*, (1987) R.J.Q. 973, p. 975-976.
 2. *Descoteaux c. Industrielle*, J.E. 78-447 (C.S.), p. 9-10, *Lachance c. Prévoyants du Canada*, (1985) C.P. 158, p. 162, *Groupe Desjardins c. Dufort*, (1985) C.P. 174, p. 182, *Chevrier c. Union canadienne*, J.E. 87-787 (C.S.), p. 4-7; *Villeneuve c. Prudentielle d'Amérique*, R.R.A. 142, p. 4, *G...-M... c. S...*, J.E. 88-577, p. 31-36, *Richard c. Artisans*, (1986) R.J.Q. 678, p. 681, *Mayer c. Mutuelle du Canada*, (1988) R.R.A. 391, p. 394.
 3. *Faubert c. Industrielle*, supra, note 1, p. 975-976, *Morin c. Home canadien*, (1987) 27 C.C.L.I. 285, 288, *Vallée du Richelieu, cie mutuelle d'assurance de dommages c. Caisse populaire des Deux rives*, J.E. 88-1185, p. 8.
 4. *Infra*, section 3.1.

non intentionnel assurable, traduisant non pas la volonté de causer un sinistre, mais seulement «... une attitude, l'état d'une personne dont l'esprit ne s'applique pas à ce qu'elle fait ou devrait faire»⁵. Enfin, ils se rappellent que le législateur québécois a aboli en 1976 l'ancien article 2578 C.C.⁶, celui interdisant d'assurer les conséquences de la négligence grossière imputable à l'assuré.

Aussi, en présence du seul type de sinistre qu'elle ne peut se résoudre à considérer comme accidentel en raison de sa très forte prévisibilité, celui consécutif à la négligence grossière, à l'insouciance grave ou à la faute lourde imputable à l'assuré, le décès d'un héroïnomane causé par une surdose de stupéfiant appartenant à cette catégorie, la majorité des tribunaux québécois siégeant en première instance s'attache désormais plutôt à présumer l'intention de l'assuré à l'aide de celle de l'assuré moyen. Il en résulte une présomption d'intention déterminante ou irréfragable. Ce n'est plus l'intention de l'assuré qui est déterminante, mais celle d'un autre. Comme cet être abstrait aurait prévu la réalisation d'un sinistre aussi prévisible, mais quand même incertain parce que non voulu, s'il persiste dans sa conduite, c'est qu'il désire réaliser le sinistre. Il commet une faute inexcusable. Alors, les conséquences non intentionnelles de la faute lourde, de la négligence grossière ou de l'insouciance imputable à l'assuré deviennent non accidentelles.

Il ne suffit donc pas de savoir que l'ensemble de la jurisprudence québécoise définit théoriquement l'accident comme un événement non intentionnel, lui donnant apparemment son sens usuel et courant d'événement non intentionnel ou hasardeux. À la manière des Cours d'appel canadiennes et québécoises⁷, pour appliquer la définition de l'accident élaborée en Cour suprême du Canada⁸, celle reconnaissant son caractère non intentionnel, il faut rejeter la présomption d'intention fondée sur la forte prévisibilité du sinistre et mesurer surtout la conscience chez l'assuré du caractère inéluctable du sinistre. Lorsqu'en toute connaissance de cause un assuré persiste dans des faits et gestes qu'il sait rendre le sinistre inéluctable ou certain, il veut réaliser le sinistre. Mais, à elle seule la reconnaissance du caractère accidentel des conséquences de la négligence grave, de la faute lourde ou de l'insouciance imputable à l'assuré n'assure pas le respect du caractère non intentionnel de la notion d'accident.

5. Paul ROBERT, *Le petit Robert 1*, *supra*, note 1, p. 1263.

6. Le texte est reproduit dans *Vallée du Richelieu, cie mutuelle d'assurance de dommages c. Caisse populaire des Deux rives*, *supra*, note 3, p. 8.

7. *Infra*, sections 3.2., 3.3. et 4.

8. *Infra*, section 3.1.

Pour pouvoir donner à l'accident un sens compréhensible pour l'assuré moyen ou le citoyen ordinaire contractant une police d'assurance, une acception dont il peut à l'avance facilement mesurer les tenants et aboutissants, il faut également absolument éviter de donner effet aux nombreuses et habituelles définitions techniques du mot accident introduites pour changer le sens usuel et courant de ce mot, pour empêcher l'accident d'être un événement non intentionnel. Comme on ne leur connaît aucune version non ambiguë ou claire, à l'instar du droit français et du droit canadien majoritaire mais à l'inverse du droit américain le plus récent⁹ et du droit britannique traditionnel encore très actuel¹⁰, le Code civil québécois les interdit, du moins dans leur portée restrictive du sens usuel et courant du mot accident.

Alors seulement le mot accident devient compréhensible pour l'assuré moyen : ce n'est plus un quelconque terme employé dans un contrat d'assurance, mais le synonyme des notions fondamentales de risque et de hasard. Comme la seule façon de rendre un sinistre non hasardeux est de vouloir le réaliser, tout sinistre non voulu par l'assuré correspond à un risque assurable, à un accident. Pour bien saisir la justesse de ce raisonnement, quatre chapitres sont nécessaires.

Le premier chapitre porte sur la notion de risque. Il serait inutile de juger accidentels tous les événements non intentionnels, même les plus risqués ou fortement prévisibles, s'ils ne demeuraient pas d'abord des événements assurables. Avant d'être accidentel au sens d'un contrat d'assurance, un sinistre doit être assurable. Il doit être un risque. Les deuxième et troisième chapitres traitent des deux sources consultées par le législateur dans la réforme du Code civil mise en vigueur en 1976, le droit français et le droit canadien. Si le législateur québécois admet évidemment que le contexte dans lequel opère le droit québécois est canadien, il emprunte beaucoup au droit français, notamment le cadre de droit civil et certains grands concepts fondamentaux comme celui de la « faute intentionnelle ». Enfin, le quatrième et dernier chapitre explique le Code civil québécois modifié en 1976, notamment l'article 2563 C.C. pertinent à la « faute intentionnelle ». Il n'interdit plus d'assurer les conséquences de la négligence grossière imputable à l'assuré, ne ramène plus la notion d'accident à un événement rendu non fortement prévisible par les faits et gestes fautifs de l'assuré.

9. *Air France c. Valerie Hermien Saks*, 105 S.Ct 1338, p. 1343, réaffirmant le jugement majoritaire rendu dans *Landress c. Phoenix Mutual Insurance Co.*, (1934) 291 U.S. 491, Supr. Ct. 461, 78 L. Ed. 934. Aux pages 463 et 464 il y a la dissidence du juge Cardozo dans *Landress*, dissidence suivie par la majorité de la jurisprudence américaine.

10. Andrew LONGMORE, *MacGillivray & Parkington on Insurance Law*, 7^{éd.}, Londres, Sweet & Maxwell, 1981, n° 1763, p. 736.

1. La notion de risque en droit des assurances

Sans définir la notion de risque, le Code civil québécois l'utilise dans la définition générale du contrat d'assurance apparaissant à l'article 2468 C.C. :

2468. Le contrat d'assurance est celui en vertu duquel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'engage à verser au preneur ou à un tiers une prestation en cas de réalisation d'un *risque*.

Il en use également pour décrire le risque essentiel à la plus ancienne forme d'assurance, l'assurance maritime. L'article 2613 C.C. demeure inchangé depuis ses débuts en 1866 :

2613. Le risque de perte ou de détérioration de la chose par sinistre ou fortune de la mer est de l'essence du contrat d'assurance maritime.

Les grands principes de fonctionnement de l'assurance moderne ayant depuis fort longtemps été établis en assurance maritime, pour identifier la notion de risque il n'est pas superflu de connaître l'objet de l'assurance maritime, le risque de la mer.

Or, depuis toujours, la jurisprudence britannique et canadienne identifie les risques de la mer à tout événement non intentionnel causé par l'eau à un navire : il suffit qu'elle y entre accidentellement, c'est-à-dire de façon hasardeuse ou non intentionnelle, la manière empruntée n'étant d'aucune importance. Son arrivée peut être causée par la négligence, par exemple une valve d'entrée mal fermée, ou en raison d'un événement plus hasardeux comme une grosse tempête. Une seule chose est nécessaire et c'est le caractère accidentel, hasardeux ou non intentionnel du sinistre. Confirmant tout ceci, la Cour suprême du Canada réunit d'abord les notions d'accident et de risque de la mer ; le risque de la mer correspond à « ... an accidental incursion of sea water into a vessel or a part of a vessel »¹¹. Puis, elle définit l'accident maritime comme un événement non intentionnel :

I subscribe also to what was said by Bailhache J. in *Cohen, Sons & Co. c. National Benefit Assurance Co.*, (1924), 18 L.L. Rep. 199, at p. 192 [...]:

In my view, the unintentional admission of sea-water into a ship whereby the ship sinks is a peril of the sea... There is a peril of the sea whenever a ship is afloat in the sea and water from the sea is unintentionally admitted into her which causes a loss, either in the cargo or to the ship.¹²

Il en va de même en assurance terrestre. Applicable en droit canadien et en droit québécois à cause du caractère universel de la notion de risque utilisée aux articles 2468 et 2613 C.C., l'arrêt du Conseil privé dans *British & Foreign*

11. *Century Insurance c. Case Existological Laboratories Ltd.*, [1983] 2 R.C.S. 47, (1984) 2 C.C.L.I. 172, p. 177-178.

12. *Id.*, p. 178.

*Marine Ins. Co. c. Gaunt*¹³ jugé en 1921 est explicite. Interprétant une police d'assurance terrestre et maritime dite « tous risques », le plus haut tribunal de l'Empire assimile les notions de risque et d'accident en les opposant au caractère intentionnel du sinistre : « “All risks” has the same effect as if all insurable risks were separately enumerated ; [...] it is not a thing intended but is accidental »¹⁴.

Le Code civil ne contenant aucune disposition incompatible avec ces arrêts, en droit québécois les notions de risque, d'accident et de sinistre non intentionnel s'identifient. Plus direct et plus clair, le législateur français délaisse les notions de risque ou d'accident au profit d'une seule, la « faute intentionnelle » : seul ce sinistre est non assurable.

2. L'article 113-1 du *Code des assurances français*

En France, l'article 113-1 du *Code des assurances* prescrit deux choses. D'abord, toutes les conséquences de la faute non intentionnelle sont en principe à la charge de l'assureur ou assurées. Ensuite, pour qu'il en soit autrement, il faut une exclusion formelle et limitée.

113-1 : Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle ou limitée dans la police.

Toutefois l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.¹⁵

La terminologie « accident » ne présentant pas suffisamment de clarté pour réduire le risque de base ou « non intentionnel », depuis plus d'une décennie les assureurs français l'ignorent totalement en assurance de dommages. Ne persiste qu'une seule utilisation, « l'accident corporel », valable seulement en assurance contre la maladie ou les accidents. Selon l'industrie, ce serait, jusqu'à preuve du contraire, la meilleure façon d'exclure la maladie. Quoi qu'il en soit du caractère formel et limité de la notion d'accident corporel, ce sur quoi ce travail ne veut se prononcer en raison de son objet limité à la notion d'accident, la quasi-absence en droit français de la notion d'accident surprend le juriste canadien ou québécois. En effet, au Canada et au Québec, le vocable « accidentel » est omniprésent dans les contrats d'assurance. Pourtant,

13. *British & Foreign Marine Insurance Co. c. Gaunt*, (1921) A.C. 41 ; sur le lien entre le Code civil et la législation maritime canadienne, voir Jean PINEAU, « La législation maritime canadienne et le Code civil », (1968) *McGill L.J.* 26, p. 31, cité dans *Zavarovalna c. Terrasses Jewellers Inc.*, J.E. 93-279 (C.S.C.), p. 17-19, 22, Martine TURCOTTE, « Federal Court and Marine Insurance », (1983) *C.J.I.L.* n° 2, p. 25.

14. *British & Foreign Marine Insurance Co. c. Gaunt*, *supra*, note 13, p. 57.

15. *Loi du 13 juillet 1930*, art. 12 aujourd'hui intégré dans le *Code des assurances*, art. 113-1.

en assurance de dommages l'article 2563 C.C. est identique à l'article 113-1 du *Code des assurances*. Le premier se lit :

Art. 2563 : L'exclusion du préjudice occasionné par cas fortuit ou par la faute de l'assuré n'est valable que si elle fait l'objet d'une stipulation expressément ou limitativement énoncée au contrat.

Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, du préjudice provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré.

D'ailleurs, dans un essai récent intitulé « Le contrat d'assurance en droit comparé français et québécois », le professeur français Roger Bout note cette similitude des textes¹⁶. Il se pourrait donc que le Code civil québécois ne permette pas qu'une définition technique du mot accident change le sens usuel et courant du mot accident et, à la suite du droit français, déclare que la faute intentionnelle est le seul événement non assurable ou non accidentel. Expliquons donc ce que signifient en droit français la notion de faute intentionnelle et l'interdiction de toute définition technique.

2.1. La faute intentionnelle

Pour évaluer la portée de l'article 113-1 du *Code des assurances* en droit québécois, il ne suffit pas de définir la « faute intentionnelle ». Il faut également savoir comment elle se prouve, plus particulièrement mesurer l'impact de la présomption d'intention fondée sur la forte prévisibilité d'un sinistre causé par les faits et gestes de l'assuré. Rappelons que plusieurs décisions québécoises¹⁷ se servent de cette présomption pour conclure au caractère intentionnel du sinistre. Définissons la faute intentionnelle et voyons comment elle se prouve.

2.1.1. Définition

Comme son nom l'indique, la « faute intentionnelle » mentionnée à l'article 113-1 du *Code des assurances* s'identifie à la conduite animée d'une intention de nuire, à celle où de façon délibérée et volontaire un dommage est causé à autrui : il faut que l'assuré fasse par exprès pour nuire à l'assureur, donc réalise intentionnellement un sinistre. La faute intentionnelle exige donc que l'assuré tente volontairement ou délibérément de réaliser le sinistre tout en ayant conscience de son caractère inéluctable. Une telle conduite s'avérant

16. Roger BOUT, *Le contrat d'assurance en droit comparé français et québécois*, Montréal, Institut de droit comparé de l'Université McGill, 1988, p. 44.

17. *Supra*, note 2.

certainement frauduleuse, de mauvaise foi et gravement fautive, le professeur Roger Bout l'identifie à ce que le droit français appelle la « faute dolosive » :

La faute intentionnelle, que l'on appelle aussi en droit français « faute dolosive », est celle que commet l'assuré en voulant la réalisation du dommage, en ayant parfaitement conscience des conséquences de son acte. Elle exige, pour la Cour de cassation française, « que l'assuré ait voulu non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage, mais encore le dommage lui-même ». ¹⁸

Dans son ouvrage intitulé *Droit des assurances*, la professeure Yvonne Lambert-Faivre écrit qu'il y a faute intentionnelle «... lorsque l'assuré a voulu la réalisation du dommage en ayant parfaitement conscience des conséquences de son acte» ¹⁹. Margéat et Rochex attribuent au mot un sens identique à celui donné par Yvonne Lambert-Faivre. Par contre, André Besson assimile la « faute intentionnelle » à la « ... la conscience et l'acceptation du dommage qui, même si l'auteur ne le désire pas, se réalisera certainement » ²⁰. Pour ce dernier, la « faute intentionnelle » cesse d'être un événement intentionnel pour devenir un sinistre probable ou certain. La conscience du caractère inéluctable du sinistre ne serait plus déterminante de telle sorte que les conséquences de l'insouciance, de la témérité et de la faute lourde deviennent intentionnelles. Il conclut : «... sont hors de garantie les activités périlleuses rendant les accidents probables sinon certains» ²¹, c'est-à-dire celles découlant de risques calculés énormes, importants. Ce n'est plus l'intention de l'assuré qui compte, mais celle d'un être abstrait appelé « assuré moyen ».

La jurisprudence française préfère nettement l'opinion du professeur Yvonne Lambert-Faivre, présument la faute intentionnelle uniquement lorsque l'assuré cause le sinistre en étant conscient de son caractère inéluctable. Tout autre sinistre demeure non intentionnel.

2.1.2. La preuve

Au cours des vingt dernières années, la jurisprudence française prouve correctement la faute intentionnelle. S'il n'est pas nécessaire que l'assuré prévoit le sinistre jusque dans ses moindres détails, il faut néanmoins que l'intention et le sinistre soient de même nature. La nature se définissant usuellement ou couramment comme l'« Ensemble des caractères, des propriétés

18. Roger BOUT, *Le contrat d'assurance en droit comparé français et québécois*, supra, note 16, p. 55.

19. Yvonne LAMBERT-FAIVRE, *Droit des assurances*, (Précis Dalloz), 4^{éd.}, Paris, Dalloz, 1982, n° 131, p. 215.

20. André BESSON, *Le contrat d'assurance*, (L.G.D.J.), 5^{éd.}, Paris, Pichon et Auzias, 1982, n° 67, p. 110.

21. *Id.*, n° 445, p. 699.

qui définissent un être, une chose concrète ou abstraite, généralement considérés comme constituant un genre»²², le suicide exige l'intention de se suicider, l'incendie volontaire de ses biens, l'intention d'incendier ses biens. Lorsque le sinistre et l'intention de l'assuré ne s'identifient pas, par exemple l'assuré ne voulant pas se suicider mais plutôt se droguer en s'injectant une overdose de stupéfiant, il n'y a aucune faute intentionnelle. Certes, la forte prévisibilité d'un sinistre demeure un élément important dans la preuve de la faute intentionnelle, mais elle ne s'y réduit pas. Enfin, la qualification d'une intention exige évidemment la conscience du caractère inéluctable du sinistre.

Ainsi, en 1965 et en 1967 la Cour de cassation juge que le suicide ne constitue pas une faute intentionnelle en assurance de dommages²³. Vouloir s'enlever la vie et vouloir incendier son logement sont deux choses différentes. Est donc non intentionnelle la destruction d'un logement causée par une explosion de gaz produite par une étincelle s'échappant du moteur d'un réfrigérateur : dans le but de se suicider par l'inhalation d'une grande quantité de gaz naturel, l'assuré ouvre le robinet d'entrée du gaz et rend prévisible l'explosion ou l'incendie du logement.

Le 7 juin 1974, elle juge que la faute intentionnelle n'exige pas que l'assuré envisage et veuille réaliser exactement tout ce qui se produit. Il suffit qu'il ait l'intention de produire un dommage correspondant en nature à ce qui se réalise²⁴. Le 7 janvier 1976 elle ajoute que la volonté doit porter non seulement sur la cause du dommage, mais aussi sur son résultat, c'est-à-dire le sinistre. Identifier la nature d'un sinistre et la nature de l'intention de l'assuré, c'est faire correspondre un résultat et la cause, considérer un tout indissociable de chacune de ses composantes. La Cour de cassation écrit :

... il n'y a faute intentionnelle exclusive de la garantie de l'assureur que si l'assuré a voulu non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage, mais encore ce dommage lui-même. La faute ne peut être considérée comme intentionnelle du fait qu'elle a été accomplie en pleine connaissance du risque encouru, en acceptant les conséquences dommageables qui pouvaient s'ensuivre et sans se soucier des intérêts du contractant.²⁵

En 1977, elle refuse de présumer qu'un adolescent veuille blesser son compagnon en prouvant simplement le coup de poing et la volonté de l'infliger²⁶. En 1983, la Cour d'appel de Paris, dans *Consorts Tourasse c.*

22. Paul ROBERT, *Le petit Robert I, supra*, note 1, p. 1257-1258.

23. (1965) R.G.A.T. 459 (Cass., 7 avril 1965); (1967) R.G.A.T. 478 (Cass., 19 juin 1967).

24. (1975) R.G.A.T. 214 (Cass. 7 juin 1974).

25. (1976) B.C.I. n° 8, 8 (Cass. 7 janvier 1976).

26. J.C.P. 1977.IV. 168 (Cass., 10 mai 1977).

*U.A.P.*²⁷ et en 1985, la Cour de cassation dans *A.G.F. c. Epoux Michelier*²⁸, limitent le décès intentionnel au suicide : pour mourir intentionnellement, il faut vouloir s'enlever la vie et non simplement rendre la mort fortement prévisible.

Le 29 octobre 1985 dans *C.N.A. c. A.G.F.*²⁹, la Cour de cassation refuse de considérer comme intentionnel l'incendie involontaire de la cage d'un escalier. Elle accepte que l'assuré ne veuille qu'incendier la porte s'y trouvant. Vouloir le fait générateur du sinistre et vouloir le sinistre sont deux choses différentes, seule la seconde équivalant à la faute intentionnelle.

Le 10 juin 1986, dans *Abeille et paix c. Jadot*³⁰, la Cour de cassation maintient la responsabilité professionnelle notariale. Créer des perspectives de pertes et vouloir faire perdre de l'argent à un client sont deux choses différentes, la seconde seulement correspondant à la faute intentionnelle³¹.

Le droit français ne reconnaît donc pas comme intentionnelles les conséquences de la faute lourde, de la négligence grossière ou de l'insouciance imputable à l'assuré. Il faut que l'assuré veuille réaliser le sinistre, du moins dans sa nature. Quant aux définitions techniques du mot accident, il les interdit évidemment, la notion d'accident étant en elle-même prohibée faute de clarté.

2.2. L'illégalité de toute exclusion inductive pertinente à l'accident

Logiquement, il y aurait trois façons de restreindre la notion de faute intentionnelle, seule la dernière étant suffisamment claire pour être « formelle et limitée » au sens de l'article 113-1 du *Code des assurances*. L'article 2563 C.C. remplaçant les mots « formel et limité » utilisés en droit français par « expressément et limitativement »³², la clarté exigée en droit québécois ressemble certainement à celle existant en droit français.

Ainsi, un assureur peut d'abord décrire le risque garanti en utilisant simultanément le mot accident et une définition technique de ce mot limitative de son sens usuel et courant (accident = « événement violent, soudain, fortuit et indépendant de la volonté de l'assuré, étant la cause directe et exclusive d'un dommage... » ou « ... un événement accidentel causé par un autre événement accidentel ou involontaire »). Il peut aussi, sans faire allusion à la

27. *Consorts Tourasse c. U.A.P.*, App., Paris 31 mai 1983, 36, 40.

28. *A.G.F. c. Epoux Michelier*, (1986) 2 R.G.A. T. 85, 86 (Cour de Cass. 30 oct. 1985).

29. *C.N.A. c. A.G.F.*, (1986) 1 R.G.A.T. 37 (Cass., 29 oct. 1985).

30. *Abeille Paix c. Jadot*, (1986) 3 R.G.A.T. 43 (Cour de cass., 10 juin 1986).

31. *Id.*, p. 44.

32. *Infra*, section 4.

notion d'accident, exclure directement et généralement toutes les conséquences fortement prévisibles des faits et gestes de l'assuré, par exemple en utilisant les mots « faute lourde », « négligence grossière » ou « faute inexcusable ». Il peut enfin exclure un type de sinistre, par exemple, le sinistre survenant pendant que l'assuré commet un acte criminel.

Non seulement les deux premières techniques de rédaction d'une police d'assurance délimitent le risque par *induction* (Opération mentale qui consiste à remonter des faits à la loi, de cas donnés (propositions inductrices) à une proposition plus générale »³³), c'est-à-dire en *devinant* l'inconnu à partir du connu, ce qui est beaucoup plus difficile que la déduction, méthode permettant de « conclure en partant de propositions prises pour prémisses »³⁴, c'est-à-dire en soustrayant d'un ensemble connu une ou des parties connues, mais, appliquées à la notion d'accident, la généralité des concepts juridiques utilisés ajoute encore à la confusion. S'il est certain que la définition technique du mot accident s'avère plus confuse que l'exclusion de la faute lourde, ceci parce que beaucoup plus générale, les notions juridiques de faute lourde, d'imprudence grossière ou d'insouciance demeurent des concepts confus avec lesquels l'homme de la rue n'est pas familier. Il faudrait pourtant qu'il puisse précisément évaluer la protection souscrite avant le moment d'une réclamation !

Au sens de l'article 113-1 du *Code des assurances* l'induction ne saurait donc être une façon d'exclure la faute non intentionnelle : pour l'assuré moyen ou l'homme de la rue habitué au sens usuel et courant des mots et profane en assurance, cette méthode ne circonscrit jamais précisément le risque assuré. Pour cette raison, les deux premières méthodes de réduction du risque garanti ou d'exclusion sont généralement prohibées en droit français, du moins en ce qui concerne la notion d'accident. Au sens de l'article 113-1 du *Code des assurances*, elles ne seraient pas suffisamment formelles et limitées. Commentant ces derniers attributs, André Besson écrit d'abord :

Par le qualificatif « formel », la loi exige que la volonté des parties s'exprime, non pas nécessairement de façon expresse, mais tout au moins de façon explicite, soit exempte d'équivoque et d'ambiguïté. Il faut qu'il n'y ait aucun doute sur leur intention de déroger à la garantie légale : comme l'a indiqué la Cour de cassation, il faut que l'exclusion soit « clairement exprimée » et il ne saurait y être suppléé par voie de simple induction au silence du contrat.³⁵

Il ne suffit pas que l'exclusion, pour être valable, soit formelle ; il faut en outre qu'elle soit limitée. [...] La loi veut que les clauses d'exclusion soient précises, que leur portée soit nettement délimitée... [...] Il faut que les assurés puissent se

33. Paul ROBERT, *Le petit Robert I*, *supra*, note 1, p. 992-993.

34. *Id.*, p. 468.

35. André BESSON, *Le contrat d'assurance*, *supra*, note 20, n° 69, p. 119.

rendre compte très exactement des risques dont la couverture leur est... retirée. En somme, il s'agit d'un problème de fond, et non plus de forme : il s'agit d'un problème de « frontières » ; il faut que le risque non couvert soit bien circonscrit.³⁶

Puis, s'exprimant sur la légalité d'une exclusion fondée sur les conséquences de la faute lourde, de la faute volontaire ou de la faute inexcusable commise par l'assuré, il écrit : « les frontières de la garantie ne sont pas nettes, précises, exemptes d'ambiguïté ; l'assuré ne sait pas exactement dans quelle mesure il est couvert »³⁷. Le 28 février 1984, la Cour de cassation lui donne raison en jugeant non formelle et non limitée une exclusion beaucoup plus simple et moins ambiguë, celle des conséquences prévisibles des faits et gestes volontaires imputables à l'assuré. Une telle clause est trop générale et très imprécise, écrite dans l'arrêt *Norwich c. Buge*³⁸.

Par un manque de clarté ou faute de caractère « formel et limité », le droit français rejette donc toute exclusion fondée sur les notions d'accident, de faute lourde, de négligence grossière, d'insouciance et de conséquences prévisibles des faits et gestes volontaires de l'assuré. L'assureur désireux de limiter la faute intentionnelle doit rédiger une clause déductive précise écartant le sinistre non désiré. Pour sa part, le droit canadien se limite à interdire seulement les définitions techniques du mot accident.

3. La notion d'accident en droit canadien

En droit canadien, il ne suffit pas de savoir que la Cour suprême du Canada définit l'accident comme un événement non intentionnel. Il faut également comprendre que la jurisprudence canadienne recherche le caractère intentionnel à l'aide d'une terminologie inconnue en droit québécois, le *courting of the risk* : lorsque l'assuré va au-devant du sinistre, le brave ou le « courtise », il n'y a pas accident. Parce qu'elles se méprennent sur le sens à accorder à ce concept étranger au droit québécois, plusieurs décisions québécoises³⁹ s'en servent incorrectement pour continuer de présumer l'intention de l'assuré à l'aide d'un être abstrait appelé assuré moyen. Pourtant, le *courting of the risk* s'identifie à la conscience du caractère inéluctable du sinistre, correspondant exactement à la faute intentionnelle du droit français.

36. *Id.*, n° 70, p. 121.

37. *Id.*, n° 70, p. 121.

38. *Norwich c. Buge*, (1985) 56 R.G.A.T. 88 (Cass. 28 fév. 1984). Actuellement, en assurance de dommages les assureurs n'utilisent plus ni définition technique de l'accident, ni les concepts de négligence grave ou grossière. Cf. Jean BIGOT, « Assurances de responsabilité : les limites du risque assurable », (1978) R.G.A.T. 169, p. 196.

39. *Supra*, note 2.

Toutefois, il faut admettre que le *courting of the risk* ne s'est pas toujours identifié avec la faute intentionnelle. Antérieurement au revirement jurisprudentiel effectué en 1975 par la Cour suprême du Canada, il correspondait à l'intention de l'assuré moyen⁴⁰. Il pouvait s'identifier à un événement imprévisible par l'assuré moyen.

En trois sections, expliquons la notion d'accident. La première définit l'accident en analysant les jugements de la Cour suprême du Canada rendus depuis 1975. La seconde applique la définition d'accident établie en Cour suprême du Canada en définissant la présomption d'intention appelée *courting of the risk*. La troisième et dernière fait état du degré de certitude requis pour prouver le caractère intentionnel d'un sinistre et énumère les deux seules façons pour y parvenir. La première méthode s'applique uniquement au suicide, la seconde à tous les autres sinistres intentionnels. Ainsi, lorsque l'assureur essaye de prouver le suicide de l'assuré, les tribunaux ne se satisfont pas d'une simple prépondérance de preuve : ils exigent la certitude du suicide en obligeant l'assureur à repousser toute hypothèse accidentelle vraisemblable. Par contre, lorsque l'assuré peut témoigner et expliquer exactement ce qui s'est passé, ils l'obligent à se prononcer pour contredire la preuve présentée par l'assureur de façon prépondérante. Si le tribunal ne le croit pas, la faute intentionnelle est prouvée ; par contre, l'accident persiste s'il croit l'assuré. En droit québécois, il n'y a aucun arrêt aussi explicite et précis sur la façon d'appliquer à l'accident les règles de prépondérance de preuve valables en matière civile.

Enfin, soulignons qu'il n'y a pas lieu d'interpréter différemment le mot accident apparaissant non pas seul dans un contrat, mais au sein d'une définition technique réductive de son sens usuel et courant. Malgré une décision contraire de la Cour d'appel d'Alberta⁴¹, les principes juridiques établis par la Cour suprême du Canada⁴² interprétant le mot « accident » employé seul dans un contrat d'assurance sont suffisamment généraux pour être valables dans toutes ces hypothèses. D'ailleurs, celle-ci avoue même, après plus d'un siècle d'utilisation régulière de définitions techniques du mot accident, ne connaître aucune définition technique suffisamment claire pour être retenue⁴³. En refusant de donner effet aux définitions techniques du mot accident pour des raisons de confusion, le droit canadien exerce certainement une importante influence en droit québécois, le Code civil exigeant la plus grande clarté.

40. *Candler c. London & Lancashire & Accident Co.*, (1963) I.L.R. 537, 545.

41. *Leontowitz c. Seaboard Life Insurance Co.*, (1985) 8 C.C.L.I. 290, 295.

42. *Mutuelle d'Omaha c. Stats*, *supra*, note 1, p. 1162.

43. *Infra*, section 3.1.

3.1. Définition

Depuis 1975, la Cour suprême du Canada refuse de suivre les précédents britanniques axés sur l'interprétation de clauses techniques. L'accident n'est ni un événement imprévisible au yeux de l'assuré moyen ni le résultat de l'interprétation d'une définition technique du mot accident. Il est exclusivement un sinistre non voulu par l'assuré, un événement non intentionnel. Les conséquences de la négligence grossière, de la faute lourde ou de l'insouciance grave n'étant pas intentionnelles, la Cour reconnaît leur caractère accidentel. Il en va de même pour les conséquences des opérations dangereuses où l'assuré calcule ses chances de réussite sans vouloir réaliser le sinistre.

Mais, le plus haut tribunal du pays n'utilise pas toujours le même vocabulaire. Si les premières décisions définissent l'accident comme un événement non intentionnel ou non voulu par l'assuré, la dernière discute d'un autre concept, le *courting of the risk*. S'il est certain qu'elle dissocie cette notion de la négligence grossière, elle n'évoque aucunement son influence dans la preuve du sinistre intentionnel, se contentant généralement de définir théoriquement l'accident. Des précisions supplémentaires devraient être apportées dans les prochains jugements de la Cour suprême du Canada. En respectant la chronologie des événements, expliquons chaque arrêt.

Dans *Canadian Indemnity Co. c. Walkem Machinery & Equipment Co.*⁴⁴ jugé en 1975 et se rapportant à l'assurance responsabilité civile, la Cour suprême du Canada identifie d'abord l'accident à une « mésaventure ou malchance imprévue », appliquant l'arrêt du Conseil privé *Fenton c. Thorley*⁴⁵ relatif au mot « accident » employé seul dans la Loi sur les accidents du travail britannique. Mais, ajoute-t-elle, cette mésaventure ou malchance imprévue ne peut correspondre, contrairement aux précédents britanniques axés sur l'interprétation de définitions techniques du mot accident, uniquement à ce que l'homme moyen n'aurait pas prévu⁴⁶ : l'événement imprévu ou sinistre accidentel est uniquement celui que l'assuré ne veut pas réaliser. Il est un événement non intentionnel⁴⁷. Vouloir réaliser un sinistre et être négligent étant deux choses d'une nature différente, les conséquences de la négligence grossière, de la faute lourde et de l'insouciance de l'assuré demeurent accidentelles⁴⁸. Sont également accidentelles ou non intentionnelles les conséquences fortement prévisibles des risques calculés ou des opérations dangereuses menées par l'assuré, ce dernier ne voulant pas alors réaliser le sinistre⁴⁹.

44. *Canadian Indemnity Co. c. Walkem Machinery & Equipment Co.*, *supra*, note 1.

45. *Fenton c. Thorley*, (1903) A.C. 443, 447-449, citant « Halsbury », Vol. 22, 3^{éd.}, p. 294.

46. *Canadian Indemnity Co. c. Walkem Machinery & Equipment Co.*, *supra*, note 1, p. 315-316.

47. *Id.*, p. 316, 317-318.

48. *Id.*, p. 312-313.

49. *Id.*, p. 316-317, *contra*, p. 318 (diss.).

Le 30 janvier 1976 la Cour suprême du Canada rend un second jugement traitant d'assurance responsabilité civile, l'arrêt *Pickford Black Ltd. c. Compagnie d'assurance Canadienne générale*⁵⁰. Affirmant qu'il faille interpréter le mot accident de la même façon que l'arrêt précédent, la Cour le définit aussi comme un événement non intentionnel ou non voulu par l'assuré⁵¹. Les risques calculés ou opérations dangereuses entreprises par l'assuré ne révélant pas intrinsèquement l'intention de réaliser un sinistre, la Cour déclare que leurs conséquences sont accidentelles⁵².

Enfin vint l'arrêt *Mutuelle d'Omaha c. Stats*⁵³ jugé en 1978. En cas de blessures corporelles mortelles, une police d'assurance automobile prévoit le versement de prestations d'assurance-vie. Rendant le jugement majoritaire, le juge Spence donne au mot accident son sens usuel et courant d'événement non intentionnel. Il précise même qu'il n'existe aucune définition technique qui puisse écarter le sens usuel et courant du mot accident. Il écrit :

Il faut donner au mot « accident » utilisé dans une police d'assurance son sens ordinaire et courant. Il n'existe aucune définition technique. Un grand nombre d'arrêts vont dans ce sens, mais il suffit de citer *Canadian Indemnity Co. c. Walkem Machinery & Equipment Co.*⁵⁴

La négligence grossière étant substantiellement différente de l'intention de causer un sinistre, ses conséquences demeurent accidentelles bien que fortement prévisibles. Il écrit :

Quantité de dictionnaires ont été cités et les auteurs ont fait des analyses subtiles et logiques de ce qui constitue un accident mais, comme il s'agit d'un mot ordinaire auquel il faut donner son sens courant, je me suis demandé quel nom auraient utilisé les témoins de cet événement pour le décrire. Inévitablement, ils auraient parlé d'un accident. [...] Ces [...] définitions font entrer dans le terme « accident » ce qui découle de la négligence grossière de l'auteur des actes examinés, même si cette négligence est grossière. Je suis d'accord avec ce point de vue parce qu'exclure du mot « accident » tout acte qui implique la négligence équivaldrait à exclure la plus grande partie des risques couverts par les assurances.⁵⁵

Il serait donc faux de prétendre, à la lumière de certains jugements québécois⁵⁶, que la Cour suprême du Canada présume le caractère intentionnel du sinistre en cas de négligence grossière de l'assuré. En écrivant « en

50. *Pickford Black Ltd. c. Canadienne générale*, [1977] 1 R.C.S. 261.

51. *Id.*, p. 268-269.

52. *Id.*, p. 268.

53. *Mutuelle d'Omaha c. Stats*, *supra*, note 1.

54. *Id.*, p. 1156.

55. *Id.*, p. 1162.

56. *Id.*, p. 1163-1164.

conséquence, il n'est pas nécessaire que cette Cour exprime maintenant une opinion sur l'affaire *Candler* »⁵⁷ (une décision de la *High Court* d'Ontario s'appuyant sur des précédents britanniques pour conclure que les conséquences de la négligence grossière sont accidentelles), elle ne maintient certainement pas la justesse d'une décision fondée sur des jugements britanniques. Non seulement ces précédents britanniques sont-ils expressément répudiés dans ses précédents jugements⁵⁸, mais, en distinguant le *courting of the risk* de la négligence grossière, la Cour suprême du Canada infirme le bien-fondé de la décision *Candler*. Elle écrit :

Je souscris donc à l'opinion du juge Blair (Cour d'appel d'Ontario) qui dit dans ses motifs que le savant juge de première instance était fondé à qualifier la conduite de la victime de dangereuse et grossièrement négligente, mais ce n'est pas la même chose que de conclure que l'assurée est réellement et volontairement « allée au devant » de la collision qui l'a tuée ou l'a recherchée ».⁵⁹

La faute lourde ou la négligence grossière ne déterminent donc pas l'intention de réaliser le sinistre. Si elles peuvent aider à présumer l'intention de réaliser le sinistre, elles ne sont jamais concluantes. En effet, être négligent ou gravement insouciant et vouloir réaliser un sinistre ne sont pas des concepts de même nature. Il faut que l'assuré veuille réaliser le sinistre et le fait que la Cour suprême du Canada ait antérieurement rendu l'arrêt *Co-operative Fire & Casualty Co. c. Saindon*⁶⁰ ne change rien. En effet, dans ce jugement rendu en 1975, elle définit majoritairement l'accident comme un événement imprévisible de l'assuré moyen. Pour un acte violent et criminel, elle approuve la justesse de cet extrait de jugement de la Cour d'appel britannique dans *Gray c. Barr*⁶¹ :

The logical test, in my judgment, is whether the person seeking the indemnity was guilty of deliberate, intentional and unlawful violence. If he was, and death resulted therefrom, then, however unintended the final death of the victim may have been, the court should not entertain a claim of indemnity.⁶²

Mais, au nom des juges Pigeon et Beetz, le juge en chef Bora Laskin rédige une longue dissidence. Tout d'abord, il réaffirme la justesse du jugement majoritaire de la Cour dans *Canadian Indemnity Company c.*

57. *Mutuelle d'Omaha c. Stats*, *supra*, note 1, p. 1165, citant *Candler c. London & Lacashire Guarantee & Accident Co.*, *supra*, note 40.

58. *Canadian Indemnity Co. c. Walkem Machinery & Equipment Ltd.*, *supra*, note 1, p. 315-316, *Pickford Black Ltd. c. Canadienne générale*, *supra*, note 50, p. 268.

59. *Mutuelle d'Omaha c. Stats*, *supra*, note 1, p. 1161-1162.

60. *Co-operative Fire & Casualty Co. c. Saindon*, [1976] 1 R.C.S. 735.

61. *Gray c. Barr*, (1971) 2 All. E.R. 949, p. 956.

62. *Co-operative Fire & Casualty Co. c. Saindon*, *supra*, note 60, p. 748.

*Walkem Machinery & Equipment Ltd.*⁶³ : les conséquences des risques calculés et des opérations dangereuses sont nécessairement accidentelles parce que non intentionnelles. L'assuré n'ayant pas l'intention de blesser son voisin, mais celle de l'effrayer, le sinistre demeure accidentel. Il écrit : «... un acte ou une omission qui comporte un risque calculé ou équivaut à une opération dangereuse dont résultent des blessures ou des dommages n'est pas du tout un acte ou une omission dont on s'est rendu coupable avec l'intention de causer les blessures ou dommages quand il n'y a pas de conclusion spécifique qu'il y a eu une telle intention»⁶⁴. Pour prouver le caractère intentionnel, l'assureur ne doit pas simplement prouver «... qu'un acte délibéré et non accidentel est intervenu, mais également prouver qu'il y a eu intention de causer la blessure et non pas simplement probabilité qu'une blessure s'ensuive»⁶⁵.

Les jugements postérieurs précités de la Cour suprême dans *Pickford Black Limited*⁶⁶ et *Stats*⁶⁷ ignorant le jugement majoritaire au profit de la dissidence du juge Laskin⁶⁸, nous pouvons certainement affirmer que depuis 1975 le plus haut tribunal canadien refuse d'appliquer les précédents britanniques pertinents à la notion d'accident, établit qu'il n'y a aucune définition technique contraire au sens usuel et courant du mot accident et définit celui-ci comme un événement non intentionnel. Il faut donc que l'assuré veuille réaliser le sinistre pour que celui-ci devienne intentionnel ou non accidentel.

Malheureusement, la Cour suprême du Canada n'applique pas la notion de *courting of the risk*. Tout au plus l'oppose-t-elle à la négligence grossière pour l'écarter de la notion d'accident. Pour mieux connaître cette présomption d'intention fondée sur la conscience du caractère inéluctable du sinistre, analysons les principaux arrêts rendus par les Cours d'appel canadiennes depuis 1975, année de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Walkem Machinery & Equipment Ltd.*⁶⁹. Non seulement s'appuyent-ils sur les arrêts de la Cour suprême du Canada dont nous venons tout juste de discuter, mais ils guident les décisions prises en première instance⁷⁰.

63. *Id.*, p. 739-740.

64. *Id.*, p. 740.

65. *Id.*, p. 741.

66. *Pickford Black Ltd. c. Canadienne générale*, *supra*, note 50.

67. *Mutuelle d'Omaha c. Stats*, *supra*, note 1, Craig BROWN, Julio MENESES, *Insurance Law in Canada*, Toronto, Carswell, 1982, n° 10:4:13, p. 208.

68. *Supra*, section 3.1 *in fine*.

69. *Canadian Indemnity Co. c. Walkem Machinery & Equipment Ltd.*, *supra*, note 1.

70. *Johnson c. Mutual of Omaha*, (1982) I.L.R. 1-1586, 6098, *Long Lake School c. Schatz*, (1984) 6 C.C.L.I. 1, 1, *Cline c. Ins. Corp. of British Columbia*, (1984) 5 C.C.L.I. 170, *Taylor c. Co-operative Fire & Casualty Co.*, (1984) 10 C.C.L.I. 284.

3.2. L'absence d'accident ou la présomption d'intention appelée *courting of the risk*

Pour apprécier l'unanimité avec laquelle les Cours d'appel canadiennes définissent l'accident comme un événement non intentionnel et décrivent le *courting of the risk* comme la conscience du caractère inéluctable du sinistre, étudions leurs applications dans les deux grandes catégories d'assurances terrestres, l'assurance de dommages et l'assurance de personnes.

3.2.1. En assurance de dommages

En assurance de dommages, la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse cerne l'accident en employant deux méthodes. La première, plus empirique, définit l'accident comme un événement où l'assuré ne courtise pas le risque, ne le brave pas en ayant conscience de son caractère inéluctable ; la seconde, d'application plus récente et plus abstraite, recherche directement la faute intentionnelle. Constatons cette évolution en analysant deux arrêts suivis en droit canadien⁷¹, les jugements *Wawanesa Mutual Insurance Co. c. Thomas*⁷² et *Turner c. Co-operative Fire and Casualty Co.*⁷³ respectivement jugés en 1982 et en 1983.

Dans le premier jugement, la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse écrit que la très forte prévisibilité d'un sinistre, voire même sa nécessité, ne le rend pas nécessairement intentionnel ou non accidentel. Il faut d'abord rechercher l'intention de l'assuré, c'est-à-dire, en l'absence d'aveu, essayer de présumer le caractère intentionnel du sinistre en utilisant une présomption, celle fondée sur la conscience de son caractère inéluctable. La forte probabilité ou la nécessité du sinistre n'est donc qu'un « ... assisting factor in the ascertainment of whether the result that flowed from certain conduct was courted or looked for »⁷⁴. Il écrit sur l'impact du caractère inéluctable d'un sinistre :

Whether a certain result was courted or looked for on the one hand or unexpected on the other hand cannot be determined in the abstract. *Such determination of necessity* involves the concept of foreseeability not in the sense it is usually employed, i.e., as an aid to determine whether certain conduct was negligent but rather, simply as an assisting factor in the ascertainment of whether the result was courted or looked for.⁷⁵ (Nous soulignons)

71. *Id.*

72. *Wawanesa Mutual Ins. Co. c. Thomas*, 139 D.L.R. (3d) 56.

73. *Turner c. Co-operative Fire & Casualty Co.*, (1983) 1 C.C.L.I. 1.

74. *Wawanesa Mutual Ins. Co. c. Thomas*, *supra*, note 72, p. 69.

75. *Id.*

Appliquant ensuite cette présomption aux faits du litige, la Cour conclut à l'absence d'accident. L'assuré courtise ou brave le risque. Lorsqu'en plein milieu d'une folle équipée en automobile, il croit à la probabilité d'un sinistre et persiste quand même à le causer, le bravant ou le courtisant, celui-ci devient intentionnel même si les dommages ne surviennent pas exactement de la façon prévue. Il suffit que l'intention et le sinistre coïncident, soient de même nature, ce qui est le cas ici, l'assuré connaissant le caractère inéluctable des dommages à son véhicule⁷⁶.

Dans le second jugement, les juges MacDonald et Morisson de la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse estiment que l'absence antérieure de vandalisme et de vol sur l'heure du dîner ou pendant les opérations du chantier ne permet pas de présumer le caractère intentionnel d'un sinistre survenant pendant ces heures, à savoir le bris d'un véhicule lourd précipité méchamment au fond d'un ravin par des inconnus. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait, précise le tribunal, que l'assuré veuille réaliser le sinistre, l'accident se définissant usuellement et couramment comme un événement hasardeux ou non intentionnel⁷⁷. La preuve n'établissant donc pas que l'assuré brave, courtise ou va au-devant du sinistre en sachant que sa négligence conduit certainement au sinistre⁷⁸, le sinistre est accidentel. Il faut toujours établir la faute intentionnelle, ce que la Cour appelle ici, un peu imprudemment, « *wilful neglect* ». Le juge MacDonald écrit :

...the respondent says that the loss was not accidental in that it was not unexpected or unusual and in consequence was courted. In my opinion, to establish such defence in this case the evidence must reach the point of establishing *wilful neglect* on the part of Mr. Turner.⁷⁹ (Nous soulignons)

En assurance de dommages, le caractère non intentionnel de l'accident est donc évident. Il n'en va pas autrement en assurance de personnes.

3.2.2. En assurance de personnes

En assurance de personnes, il y a deux jugements importants, conciliables et respectueux du sens usuel et courant du mot accident, les arrêts *Excelsior Life Co. c. Colby*⁸⁰ et *Voisin c. Royal Insurance Co.*⁸¹ respectivement jugés en 1979 et en 1988 par la Cour d'appel d'Alberta et par la Cour d'appel d'Ontario.

76. *Id.*, p. 69-70.

77. *Turner c. Co-operative Fire & Casualty Co.*, *supra*, note 73, p. 13.

78. *Id.*, p. 13-14.

79. *Id.*

80. *Excelsior Life Co. c. Colby*, 107 D.L.R. (3d) 333.

81. *Voisin c. Royal Ins. Co.*, (1989) 33 C.C.L.I. 1.

Dans le premier jugement, William Colby décède le 22 janvier 1977. Une police d'assurance collective émise par la compagnie Excelsior Life assure le décès de l'assuré pour la somme de quinze mille dollars. Ce contrat prévoit aussi une double indemnité en cas de mort accidentelle.

Au nom de la Cour d'appel d'Alberta, le juge Lieberman rejette l'appel et maintient la réclamation. Il refuse la défense du suicide en s'appuyant sur les arrêts de la Cour suprême du Canada rendus depuis 1975⁸² exigeant que l'accident se fonde sur l'intention de l'assuré et non sur la prévisibilité du sinistre. Il n'existe aucun élément permettant de penser que l'assuré soit conscient du caractère inéluctable de sa mort ou qu'il la brave, la courtise ou aille à son devant. La mort ne procède donc pas d'un suicide, mais d'un accident. Définissant le *courting of the risk* comme l'antithèse de l'accident ou d'un événement non intentionnel, la Cour écrit : « ... we must consider not merely whether Colby's death was objectively foreseeable result of his actions, but also whether he foresaw the possibility of his death and deliberately assumed the risk of it »⁸³. Pour présumer l'intention de l'assuré ou pour savoir s'il brave ou courtise le sinistre, il faut donc que l'assuré soit conscient de son caractère inéluctable. À sa façon, la Cour d'appel d'Ontario adopte cette position.

Ainsi, dans le second arrêt elle définit d'abord l'accident comme un événement non intentionnel, « ... an unlooked for mishap or an untoward event which is not expected or designed »⁸⁴. Mais, s'interrogeant sur la façon de présumer l'intention de l'assuré, elle l'identifie aux événements imprévisibles ou inhabituels. Ce ne serait plus l'intention de l'assuré qui compte, mais celle de l'assuré moyen. L'accident redeviendrait un événement imprévisible. La Cour écrit :

In determining whether a certain result is accidental, the occurrence is to be viewed from the standpoint of an ordinary reasonable person to see whether or not, from his or her standpoint, it was unexpected, unusual and unforeseen. It is irrelevant that a person with expert knowledge would have expected the occurrence or regarded it as inevitable.⁸⁵

Toutefois, la description faite par la Cour d'appel d'Ontario ne saurait être généralement appliquée en assurance, correspondant seulement à une application de la notion d'accident, l'accident corporel. D'abord, la Cour limite ses propos aux faits en litige, plus particulièrement à ce que le droit

82. *Excelsior Life Co. c. Colby*, *supra*, note 80, p. 335.

83. *Id.*, p. 339.

84. *Voisin c. Royal Ins. Co.*, *supra*, note 81, p. 6, citant *Mutuelle d'Omaha c. Stats*, *supra*, note 1.

85. *Id.*

canadien et le droit britannique assimilent comme de l'assurance accident⁸⁶. En droit québécois, l'assurance accident correspond aux clauses accidentelles valables en assurance-vie et en assurance contre la maladie ou les accidents. Ensuite, les précédents cités réfèrent à des réclamations portant sur la vie, la santé ou l'intégrité physique (art. 2472 C.C.)⁸⁷. Surtout, elle ne remet aucunement en question la définition de l'accident établie par elle-même⁸⁸ et par la Cour suprême du Canada⁸⁹, à savoir un événement non intentionnel, non voulu par l'assuré.

Enfin, au lieu de substituer l'imprévisibilité de l'accident au caractère non intentionnel, elle cumule ces deux attributs pour définir un nouveau risque, l'accident corporel. Se distinguant de la maladie, l'accident corporel devient un événement non intentionnel, imprévisible ou inhabituel.

An injury may be regarded as accidental where an insured engages in a voluntary act not intending to cause himself harm and the consequent harm not reasonably have been foreseen or expected. Where, for instance, an insured voluntarily subjects his body to stress, strain of exertion and suffers injury as a result, it is difficult to visualize a separate or external event preceding the injury which could be classified as «an accident». The fact that the injury happened through the insured's own act does not, however, necessarily prevent it from being an accidental injury. Where the injury is unforeseen, unexpected and without design, *and* not likely to result naturally or ordinarily from the voluntarily or intentional act, but rather constitutes an unusual result, it may be said that it is an accidental injury⁸⁹ (Nous soulignons).

Notre travail n'ayant pas comme objectif l'établissement d'une distinction entre l'accident corporel et la maladie, mais la définition de la notion d'accident, nous devons simplement conclure que la Cour d'appel d'Ontario respecte le sens usuel et courant du mot accident et que le droit canadien reconnaît unanimement le caractère non intentionnel de l'accident. Cependant, il n'est pas sans intérêt de remarquer que le droit canadien et le droit français⁹⁰, chacun à leur façon, permettent à la notion d'accident corporel d'exclure le risque morbide, le premier en changeant le sens usuel et courant du mot accident, le second en permettant l'existence d'une exclusion inductive accidentelle⁹¹.

Voyons maintenant comment les tribunaux canadiens font pour parvenir à la conviction que l'assuré brave, courtise ou va au-devant du sinistre, c'est-à-dire le cause en étant conscient de son caractère inéluctable.

86. *Id.*

87. *Id.*

88. *Id.*, p. 6, citant *Stats c. Mutual of Omaha*, (1976) I.L.R. 1-816, 367, p. 368.

89. *Id.*, p. 6-7.

90. *Supra*, p. 8.

91. André BESSON, *Le contrat d'assurance*, *supra*, note 20, nos 444-446, p. 696-701.

3.3. Les méthodes d'application de la présomption d'intention

La présomption d'intention fondée sur la conscience du caractère inéluctable du sinistre fonctionne de deux façons, la première s'appliquant seulement au suicide ou à l'action volontaire de tenter de s'enlever la vie⁹², la seconde à tous les autres sinistres intentionnels. Ces méthodes de preuve rendent la preuve du caractère intentionnel certaine. Expliquons en analysant successivement deux arrêts récents, l'arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve dans *Greening c. Commercial Union Assurance Co.*⁹³ et l'arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard dans *Dandy Duds Ltd. c. Commercial Union Assurance Co.*⁹⁴. Le premier traite du suicide, le second des autres sinistres intentionnels.

3.3.1. Celle applicable au suicide

Dans le premier jugement, un assuré souffrant de problèmes mentaux est retrouvé mort en pleine forêt. Le contrat d'assurance-vie contient une clause excluant tout paiement en cas de suicide survenant pendant les deux premières années du contrat. L'assureur refuse de payer la réclamation en soulevant que le décès est un suicide exclu.

Rendant un jugement majoritaire, la Cour d'appel de Terre-Neuve conclut à un accident de chasse et maintient la réclamation. En s'appuyant sur un vieil arrêt de la Cour suprême du Canada dans *London Life Ins. Co. c. Lang Shirt Co.*⁹⁵ rendu en 1929, donc bien avant la décriminalisation récente du suicide, la Cour maintient que la prépondérance de preuve valable en matière civile exige toujours que l'assureur rende certaine l'hypothèse du suicide⁹⁶ : comme le caractère criminel d'un acte, la forte présomption voulant qu'un individu ne se suicide pas exige une preuve hors de tout doute raisonnable. La Cour écrit : « Therefore, the presumption is, to all intents and purpose, of the same effect now as before attempted suicide was excised from the Code »⁹⁷. La preuve contenant des éléments n'excluant pas certainement l'hypothèse accidentelle, la Cour conclut à la non-prépondérance du suicide. Elle écrit : « ... it is difficult to see how the circumstances can be taking as excluding accident »⁹⁸.

92. Paul ROBERT, *Le petit Robert*, *supra*, note 1, p. 188.

93. *Greening c. Commercial Union Ass. Co.*, (1988) 29 C.C.L.I. 129.

94. *Dandy Duds Ltd. c. Commercial Union Ass. Co.*, (1988) 31 C.C.L.I. 192.

95. *Id.*, p. 134, citant *London Life Insurance Co. c. Lang Shirt Co.*, [1929] R.C.S. 117.

96. *Id.*, p. 134, 136.

97. *Id.*, p. 134.

98. *Id.*, p. 140.

Ce jugement applique correctement la notion d'accident⁹⁹ : prouver une intention et prouver un fait matériel sont deux choses fort différentes, la première exigeant une preuve beaucoup plus forte. S'ajoute aussi l'effet de la présomption voulant que quelqu'un ne s'enlève pas la vie. Il faut donner le bénéfice du doute à l'assuré et la seule façon logique et raisonnable d'y parvenir est d'exiger que la preuve de l'assureur exclut toute hypothèse accidentelle. Il n'y a pas lieu d'alléger la preuve de l'assureur en faisant comme si l'assuré était encore vivant et pouvait tout expliquer. Pourquoi serait-il plus aisé pour un assureur de prouver le caractère intentionnel d'un sinistre lorsque l'assuré meurt ? Ici intervient la seconde méthode ou façon de prouver le caractère intentionnel d'un sinistre.

3.3.2. Celle applicable aux autres sinistres intentionnels

Dans toutes les situations où l'assuré est en mesure de témoigner, si les présomptions de fait amenées par l'assureur sont graves, précises et concordantes¹⁰⁰, celui-là doit intervenir pour expliquer sa version accidentelle. En certains cas, seul l'assuré peut expliquer exactement son intention et, en s'abstenant d'apporter quelque explication crédible, la logique veut qu'il n'en ait aucune. Dans ce contexte, il permet au tribunal de se convaincre de la certitude du caractère intentionnel.

Ainsi, dans le second jugement, la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard reproche au tribunal de première instance de considérer seulement les faits tendant à établir le sinistre intentionnel. La preuve d'un incendie intentionnel requérant de l'assureur une prépondérance de preuve plus forte que la normale¹⁰¹, il fallait comparer les hypothèses contraires¹⁰². Ensuite, précédents à l'appui¹⁰³, elle ajoute que lorsqu'une présomption d'intention permet de déduire deux situations contraires, par exemple un incendie intentionnel et un incendie accidentel, la partie susceptible d'amener l'élément déterminant doit agir. Si elle s'abstient, que ce soit l'assureur ou l'assuré, il faut présumer que cette preuve lui est défavorable et rejeter ses prétentions¹⁰⁴. Par contre, si elle intervient et que sa version soit crédible, l'autre partie échoue.

99. *Supra*, section 3.1.

100. *Lebel c. Balboa Ins. Co.* (1988) R.R.A. 777, p. 785, cf. *Savoie c. Guardian*, J.E. 85-1054 (C.A.), J. Lebel, p. 2.

101. *Dandy Duds c. Commercial Union Ass. Co.*, *supra*, note 94, p. 203.

102. *Id.*, p. 218.

103. *Id.*, p. 200-201, citant notamment *Bernardi c. Guardian Royal Exchange Ass. Co.*, (1979) I.L.R. 1-1143 (Ont. C.A.).

104. *Id.*

Le droit canadien envisage donc correctement la notion d'accident. Non seulement il définit l'accident comme un événement non intentionnel, non voulu par ce dernier, dans lequel il n'agit pas en étant conscient du caractère inéluctable du sinistre ou ne courtise pas le risque (*courting of the risk*), mais il précise les façons d'arriver à la certitude requise en matière d'intention. Sur ce dernier point, le droit québécois n'est certes pas aussi certain. Pour le reste, le Code civil parvient aux mêmes résultats.

4. L'article 2563 du Code civil québécois

En droit québécois, la portée de l'article 2563 C.C. ne se limite pas à la notion d'accident valable en assurance de dommages. Elle manifeste aussi l'esprit nouveau généralement présent en assurance terrestre depuis la réforme du Code civil mise en vigueur en 1976, soit celui de la clarté obligatoire des concepts, des mots, du contrat dans son ensemble. Cette disposition se lit :

Art. 2563. L'exclusion du préjudice occasionné par cas fortuit ou par la faute de l'assuré n'est valable que si elle fait l'objet d'une stipulation expressément et limitativement énoncée au contrat.

Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, du préjudice provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré.

Presqu'identique à l'article 113-1 du *Code des assurances* français précédemment commenté¹⁰⁵, d'abord cette disposition applicable uniquement en assurance de dommages déclare que la faute intentionnelle est non assurable. Puis, elle exige que l'exclusion du cas fortuit ou de la faute de l'assuré soit expresse et limitée. Cette dernière devant être à la fois, au sens usuel et courant des mots «*exprès*», une clause explicite, formelle¹⁰⁶ et «*limitatif*» une clause limitée, fixée ou précise quant à ses limites¹⁰⁷, l'article 2563 C.C. écarte certainement toute définition technique du mot accident. Non seulement le droit canadien n'en reconnaît aucune¹⁰⁸, mais le droit français les interdit toutes faute de caractère «*formel et limité*», ce qui est aussi exigeant que le vocabulaire «*exprès*» et «*limitatif*» utilisé à l'article 2563 C.C.. De même, ces qualités ne se retrouvent pas davantage dans les concepts de faute lourde, de négligence grossière ou d'insouciance¹⁰⁹. Mais, cet esprit nouveau de «*clarté*» ne concerne pas seulement l'assurance de dommages.

105. *Supra*, p. 8.

106. Paul ROBERT, *Le petit Robert*, *supra*, note 1, p. 737.

107. *Id.*, p. 1097.

108. *Supra*, section 3.1.

109. *Supra*, section 2.2.

Tout d'abord, en 1976 le législateur québécois abroge l'ancien article 2578 C.C. restreignant la notion de risque apparaissant au début du titre Des assurances. Cette disposition prohibant l'assurance des conséquences de la négligence grossière se lisait : « 2578. L'assureur est responsable des dommages causés par l'assuré autres que ceux résultant de sa fraude ou de sa négligence grossière ».

Ensuite, grâce à d'autres dispositions généralement valables en assurance, c'est-à-dire les articles 2468, 2480(c), 2481 et 2499, ou particulières à l'assurance de personnes, soit les articles 2502 et 2503 C.C., le législateur oblige l'assureur à rendre le contrat clair pour tout le monde, c'est-à-dire pour l'assuré moyen ou le citoyen moyen profane en assurance. Ces dispositions se lisent :

Art. 2468 Le contrat d'assurance est celui en vertu duquel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'engage à verser au preneur ou à un tiers une prestation en cas de réalisation d'un risque.

Art. 2480. La police doit indiquer :
c) la nature du risque ;

Art. 2481. Est sans effet toute clause générale libérant l'assureur en cas de violation des lois ou règlements, à moins que cette violation ne constitue un acte criminel.

Art. 2499. En cas d'ambiguïté, le contrat d'assurance s'interprète contre l'assureur.

Art. 2502. L'assureur doit, en outre, dans une police d'assurance contre la maladie ou les accidents, indiquer expressément et de façon distincte, la nature de la garantie qui y est stipulée ; si l'assurance porte sur l'incapacité, il doit indiquer, de la même manière, les conditions de paiement des indemnités.

L'assureur ne peut invoquer que les exclusions ou les clauses de réduction de la garantie qui sont clairement signalées sous un titre approprié, tel que « Exclusions et réduction de la garantie. »

Art. 2503. Sauf en cas de fraude, l'assureur ne peut ni exclure, ni réduire la garantie en assurance contre la maladie ou les accidents en raison d'une affection déclarée dans la police, si ce n'est en vertu d'une clause désignant nommément l'affection en question.

Il n'y a donc plus lieu de limiter la notion de risque apparaissant à l'article 2468 C.C. aux sinistres plus hasardeux ou moins prévisibles que les conséquences de la négligence grossière ou de la faute lourde imputable à l'assuré. La notion de risque reçoit son sens usuel et courant d'événement non intentionnel, accidentel ou hasardeux, le même que celui attribué par la jurisprudence aux risques de la mer¹¹⁰.

L'article 2563 C.C. relatif à l'assurance de dommages semble même superflu ou redondant et une meilleure harmonisation des textes l'aurait

110. *Supra*, section I.

certainement écarté, ajouté au chapitre de l'assurance de personnes ou replacé dans celui consacré aux dispositions générales. Désormais, pour qu'un événement non intentionnel ou accidentel ne soit pas assuré, une exclusion est nécessaire.

Ainsi, lorsque l'assuré commet un acte criminel, l'article 2481 C.C. permet à un assureur de se libérer en introduisant une clause générale ou référant généralement à tous les actes criminels ; par contre, toutes les autres infractions exigent une clause spécifique nommant l'infraction concernée¹¹¹. Lorsqu'un assureur veut exclure une maladie déclarée par l'assuré, une exclusion générale de la maladie n'est plus valable : l'article 2503 C.C. exige que le contrat d'assurance la nomme.

L'ambiguïté contractuelle n'est plus affaire d'une seule clause, mais de la totalité du contrat (art. 2499 C.C.). Dans ce contexte, l'assureur est non seulement responsable du risque expressément garanti, mais aussi des espérances raisonnables de protection persistant dans l'esprit de l'assuré moyen. Lorsque ces espérances raisonnables ne coïncident pas exactement avec le texte contractuel, il faut présumer que l'assureur laisse subsister un doute dans le contenu du contrat. En conséquence, tout comme le droit canadien¹¹², le droit québécois reconnaît les espérances raisonnables de l'assuré moyen, c'est-à-dire les risques normaux et évidents, ceux que l'assuré moyen peut raisonnablement espérer couvrir en souscrivant ce type de police d'assurance.

Seul un ensemble de clauses claires et précises, bien présentées et utilisant seulement le sens usuel et courant des mots, le seul que l'assuré moyen puisse comprendre, pourrait écarter le sens usuel et courant du mot accident. Les définitions techniques du mot accident et les notions de négligence grossière, de faute lourde ou d'insouciance grave étant extrêmement difficiles à comprendre pour l'assuré moyen, leur utilisation ne réduit pas les espérances raisonnables de protection inhérentes aux notions de risque et d'accident. Il faut davantage, c'est-à-dire une exclusion déductive identifiant clairement un événement précis, par exemple une exclusion écartant le risque de collision lorsque l'assuré est ivre.

111. *Madill c. Lacoste*, (1988) R.R.A. 421, 423 ; en droit français, lire l'article 113-11 (1) du *Code des assurances* « Sont nulles : (1) Toutes clauses générales frappant de déchéance l'assuré en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel », cf. André BESSON, « Le contrat d'assurance », *supra*, note 20, nos 69-70, 126, p. 17-122, 212-213.

112. *Canadian Indemnity Co. c. Walkem Machinery & Equipment Co.*, *supra*, note 1, p. 316-317, *Straits Towing Ltd. c. Walkem Machinery & Equipment Ltd.*, (1973) 5 W.W.R. 212, 217 (B.C. C.A.), *Stats c. Mutual of Omaha*, *supra*, note 88, p. 370 (Ont. C.A.), *Wigle c. Allstate Ins. Co.*, (1984) 10 C.C.L.I. 1, 20-21 (Ont. C.A.), *Crisp c. Delta Tile & Terrazo Co.*, (1961) O.W.N. 29 (Ont. C.A.), *contra*, *Selig c. 31390 Saskatchewan Ltd.*, (1987) 22 C.C.L.I. 175.

En assurance contre la maladie ou les accidents, l'article 2502 C.C. applique cette exigence générale de clarté pour tous : toutes les clauses limitant la nature de la garantie doivent apparaître, sous peine de nullité, au chapitre des « exclusions »¹¹³. Les mots et les contrats doivent donc être très clairs. Cette précision, le législateur l'exige également pour le suicide.

Favorisant implicitement le caractère morbide du suicide au détriment de son aspect intentionnel fort contestable¹¹⁴, le législateur remplace l'ancien article 2493 C.C. interdisant d'assurer le suicide¹¹⁵ par l'article 2532 C.C.. En invoquant simplement le suicide de l'assuré, l'assureur ne peut plus se libérer des prestations promises en cas de décès ou de décès accidentel¹¹⁶. Il faut toujours qu'il y ait une exclusion dite du suicide, une clause valable seulement pendant les deux premières années d'assurance. En exigeant que cette exclusion soit « contraire » au suicide, donc du même genre¹¹⁷, l'article 2532 C.C. interdit même l'utilisation de clauses portant sur la maladie, sur la façon de s'enlever la vie, par exemple l'empoisonnement ou la pendaison, ou sur la négligence grossière, la faute lourde ou l'insouciance de l'assuré.

Appliquée aux concepts identiques de risque (art. 2468 C.C.) et d'accident, l'exigence de la clarté interdit donc toute dérogation implicite ou inductive au sens usuel et courant du mot accident. Un seul sens demeure, celui de l'événement non intentionnel ou hasardeux. Malheureusement, si la Cour d'appel du Québec définit l'accident comme un événement non intentionnel, elle néglige régulièrement d'interpréter les précédentes dispositions du Code civil¹¹⁸ et limite son affirmation au cas où il n'y a pas de définition technique¹¹⁹.

En nous servant exclusivement des jugements de la Cour d'appel rendus depuis 1976, définissons d'abord la notion de faute intentionnelle ; puis, expliquons la façon de parvenir au degré de conviction nécessaire pour conclure à la faute intentionnelle.

113. *Lemay c. A.V.D.*, J.E. 88-351 (C.A.).

114. André BESSON, *Le contrat d'assurance*, *supra*, note 20, n° 476, p. 752.

115. Art. 2532 : « Le suicide de l'assuré n'est pas cause de nullité. Toute stipulation contraire est sans effet si le suicide survient après deux ans d'assurance ». En droit français, l'article 132-7 du *Code des assurances* se lit : « L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours des deux premières années ».

116. Didier LLUELLES, *Droit des assurances, aspects contractuels*, (Mémento Thémis), 2^{éd}, Montréal, Thémis, 1986, p. 147.

117. Paul ROBERT, *Le petit Robert 1*, *supra*, note 1, p. 1257.

118. *Morin c. Home canadien*, 27 C.C.L.I. 285, p. 287-288 sur la notion d'accident, *Savoie c. Guardian*, *supra*, note 100, sur le caractère accidentel d'un incendie ; *American Home c. Champagne*, (1981) C.A. 1, sur la notion d'accident.

119. *Travellers du Canada c. Entreprises Cotenor Ltée*, (1978) C.A. 17 ; *Faubert c. Industrielle*, *supra*, note 1, p. 975.

4.1. La notion de faute intentionnelle

Malgré que la Cour d'appel n'utilise la terminologie « faute intentionnelle » qu'en relation avec l'article 2563 C.C., il est certain qu'elle l'identifie généralement comme l'antithèse de l'accident. L'accident reçoit alors son sens usuel et courant d'événement non intentionnel ou hasardeux. Les cinq prochains arrêts témoignent que cette reconnaissance s'effectue surtout à l'occasion de l'examen du caractère accidentel des conséquences de la faute lourde ou de la négligence grossière imputable à l'assuré.

Dans son premier arrêt, *Travelers du Canada c. Les Entreprises Cotenor Ltée*¹²⁰ la Cour d'appel analyse une police d'assurance responsabilité accidentelle. Sans référer à l'ancien 2578 C.C.¹²¹ alors en vigueur et en analysant seulement le mot accident, majoritairement la Cour ne définit pas l'accident en fonction de son sens usuel et courant. Elle l'identifie plutôt à un événement non fortement prévisible, excluant par là les conséquences de la négligence grossière ou de la faute lourde imputable à l'assuré¹²². Par contre, le juge Owen déclare accidentelle toute forme de négligence, même la plus grave comme la négligence grossière. Il reconnaît le caractère non intentionnel de l'accident :

... an act is an accident if it is not done deliberately, if it is not done with intention to cause damages. An act may be negligent and still be an accident. The policy does not cover only « pure accidents » in which there is no element of fault in the act causing the damage.¹²³

Dans l'arrêt *Côté c. Les Prévoyants du Canada*¹²⁴ rendu le 18 décembre 1984, la Cour d'appel examine le caractère accidentel du décès d'un assuré alcoolique causé par sa chute sur le plancher de sa cuisine. Si le juge Beaugard identifie théoriquement l'accident au sinistre non intentionnel, pratiquement il le transforme en un événement non fortement prévisible : en effet, il admet que la négligence grossière fasse irrévocablement présumer le caractère intentionnel¹²⁵. Par contre, le juge Lebel définit l'accident comme un événement imprévu et non recherché. Il écrit d'abord : « Pour déterminer si le bénéfice de mort accidentelle est payable, l'on doit rechercher si

120. *Travellers du Canada c. Entreprises Cotenor Ltée.*, *supra*, note 119, p. 17.

121. Ancien art. 2578 C.C. : « L'assureur est responsable des dommages causés par l'assuré autres que ceux résultant de sa fraude ou de sa négligence grossière », commenté dans *Vallée du Richelieu, cie mutuelle d'ass. c. Caisse populaire des Deux rives*, J.E. 88-1185, p. 8 (C.A.).

122. *Travellers du Canada c. Entreprises Cotenor Ltée.*, *supra*, note 119, p. 20.

123. *Id.*, p. 20.

124. *Côté c. Prévoyants du Canada*, J.E. 85-57 (C.A.).

125. *Id.*, j. Beaugard, p. 2.

l'accident, événement imprévu et non recherché, a été la cause effective et immédiate du décès »¹²⁶. Puis, il interprète les mots « événement imprévu et non recherché » en affirmant que dans *Mutuelle d'Omaha, compagnie d'assurance c. Stats*¹²⁷ la Cour suprême du Canada « ... a décidé que même s'il y avait eu négligence grave, à moins que l'assuré n'ait recherché directement les conséquences de cette négligence, l'événement demeurerait un accident »¹²⁸. Le sinistre n'étant aucunement voulu par l'assuré, le juge Lebel conclut à son caractère accidentel. Madame le juge Claire L'Heureux-Dubé concourt avec les opinions de ses deux collègues.

Dans l'arrêt *Faubert c. L'Industrielle, compagnie d'assurance sur la vie*¹²⁹ rendu le 30 avril 1987, Marcel Faubert meurt frappé par un train au moment où, au volant d'une bicyclette, il essaye de franchir les barrières abaissées d'un passage à niveau. Une clause dite de double indemnité garantit le « décès accidentel » de l'assuré.

Rendant le jugement de la Cour, le juge Lebel s'interroge d'abord sur le sens usuel et courant du mot accident. Reconnaisant que l'homme de la rue définit l'accident comme un événement non intentionnel, il maintient la réclamation. Il écrit :

Pour lui (l'assuré), l'accident visé par le bénéfice de double indemnité correspondait beaucoup plus au terme commun, qui peut comprendre un élément imprévu, dépendant en partie de l'erreur, de la faute ou de la négligence de l'assuré lui-même. Il n'inclut pas seulement l'élément imprévu qui écarte tout acte fautif de l'assuré. La compréhension usuelle du terme « accident » exclut l'acte volontaire, la négligence grossière de l'accident, *mais non le type d'incident qui peut dépendre, à la fois, de l'acte d'un tiers et de celui de l'assuré ou même, exclusivement, de la faute de celui-ci lorsque celle-ci n'a pas un caractère intentionnel*¹³⁰ (les soulignés et le texte de la parenthèse sont de nous).

Ajoutant que la Cour suprême du Canada reconnaît l'accident comme un événement non intentionnel ou non voulu par l'assuré, la Cour conclut que toute forme de négligence est accidentelle : « ... Ces deux définitions font entrer dans le terme "accident" ce qui découle de la négligence de l'auteur des actes examinés même si cette négligence est grossière »¹³¹.

Le lendemain, la Cour d'appel rend son jugement dans *Morin c. Compagnie d'assurance du Home canadien*¹³². Sans définir le mot accident

126. *Id.*, j. Lebel, p. 8.

127. *Mutuelle d'Omaha c. Stats*, *supra*, note 1.

128. *Côté c. Prévoyants du Canada*, *supra*, note 124, j. Lebel, p. 11.

129. *Faubert c. Industrielle*, *supra*, note 1.

130. *Id.*, p. 975.

131. *Id.*

132. *Morin c. Home canadien*, (1988) 27 C.C.L.I. 285.

employé dans une police d'assurance automobile, la Cour écarte encore une fois le caractère intentionnel de la négligence grossière. Elle atteint ce résultat en insistant sur le caractère non inéluctable ou hasardeux de l'accident¹³³.

Enfin, le 12 septembre 1988 la Cour rend l'arrêt *Compagnie mutuelle d'assurance de dommages de la Vallée du Richelieu c. Caisse populaire des deux rives*¹³⁴ pertinent à l'article 2563 C.C.. Sans limiter ses propos à l'assurance de dommages, elle identifie généralement la faute intentionnelle comme l'acte fautif frauduleux de l'assuré, celui où il essaye de frauder l'assureur en voulant réaliser le sinistre¹³⁵.

En refusant de considérer comme accidentelles les conséquences de la négligence grossière imputable à l'assuré, la Cour d'appel applique correctement le caractère hasardeux ou non intentionnel de l'accident. La faute intentionnelle devient l'antithèse de l'accident. Les conséquences de la négligence grossière, de la faute lourde ou de l'insouciance de l'assuré demeurent accidentelles faute de caractère intentionnel. Voyons maintenant comment se prouve la faute intentionnelle en droit québécois.

4.2. La preuve de la faute intentionnelle

La Cour d'appel du Québec ne favorise plus aujourd'hui la preuve du caractère intentionnel d'un sinistre par simple balance des probabilités. Si elle maintient, au moins théoriquement, que la preuve de la faute intentionnelle est moins exigeante que la *mens rea* en droit criminel, en pratique elle l'adopte en s'astreignant à la certitude morale.

Cependant, sa démarche est laborieuse, un peu abstraite et nuisible à la clarté du concept de la faute intentionnelle. À la manière du droit canadien¹³⁶, la Cour d'appel devrait réaliser que la meilleure façon d'acquérir la certitude morale d'une intention est d'exiger la preuve de la *mens rea*. C'est ce qu'affirme la Cour supérieure de Montréal dans le jugement *Pang c. Union commerciale*¹³⁷ rendu par le juge Gontran Rouleau. Référant aux précédents arrêts du plus haut tribunal canadien, il écrit :

On écrit que la notion de faute intentionnelle suppose la volonté de provoquer le sinistre, c'est-à-dire de réaliser le risque. Il faut donc que l'assuré agisse avec la conscience des conséquences de son acte.

133. *Id.*, p. 288.

134. *Vallée du Richelieu, cie mutuelle d'assurance c. Caisse populaire des Deux rives, supra*, note 121.

135. *Id.*, p. 8.

136. *Greening c. Commercial Union Ass. Co., supra*, note 93, p. 134.

137. *Pang c. Union commerciale*, (1989) R.R.A. 205;

Avoir l'intention et avoir conscience est bien différent d'un geste réfléchi et pour une faute intentionnelle, il faut avoir au moins la *mens rea* comme en droit criminel.¹³⁸

Expliquons la jurisprudence de la Cour d'appel en deux parties distinctes, la première consacrée au suicide, la seconde aux autres sinistres intentionnels.

4.2.1. Le suicide

Les deux prochains arrêts traduisent un désaccord sur le degré de preuve requis en matière de suicide, le premier seulement exigeant une preuve certaine ou hors de tout doute raisonnable. Nous croyons que si la Cour d'appel se prononçait à nouveau, elle exigerait une preuve certaine. Voici pourquoi.

Dans *Laurence Thompson c. La Prévoyance, compagnie d'assurance*¹³⁹ jugé le 25 mai 1976, au nom du juge Chouinard le juge Brossard exige qu'on prouve le suicide en écartant toute hypothèse accidentelle raisonnable et sérieuse. Il faut que la preuve soit incompatible avec l'accident. Il écrit :

Il m'importe peu, pour en venir à cette conclusion, de faire les distinctions savantes qui ont été émises depuis quelques années entre une preuve prépondérante ou correspondant à une balance de probabilités ou permettant de conclure hors de tout doute raisonnable, du moment que, comme le premier juge j'ai, en conclusion, de cette preuve, la certitude morale que les faits établissent le suicide, que, tels que soumis, ils sont incompatibles avec les hypothèses émises par l'appelant et que, dès lors, celles-ci ne sont que purement spéculatives.¹⁴⁰

Moins traditionnel dans la terminologie employée, le juge Casey traduit cette forte prépondérance de la preuve en une preuve hors de tout doute raisonnable : la présomption voulant qu'on ne s'enlève pas la vie l'impose. Il écrit :

I regard this case as one in which Respondent had to establish the commission of a crime. I am forced to concede that the degree of certitude required was less than the « beyond reasonable doubt » of criminal matters ; but, because of the gravity of the matter, not much less.¹⁴¹

Le second jugement, rendu le 25 octobre 1982 est *La Compagnie d'assurance-vie Crown Life et al. c. Le Curateur public du Québec*¹⁴². Pour le juge Lavoie, la preuve du suicide ne correspond pas tout à fait à la preuve hors

138. *Id.*, p. 207.

139. *Thompson c. Prévoyance*, (1976) C.A. 453.

140. *Id.*, p. 456.

141. *Id.*, p. 458.

142. *Crown Life c. Curateur public du Québec*, J.E. 82-1109 (C.A.).

de tout doute raisonnable valable en droit criminel. Elle serait cependant plus exigeante qu'une simple prépondérance de preuve. Il écrit :

... les assureurs doivent repousser la présomption de fait qui naît de l'instinct de conservation et qui veut qu'une personne n'est pas censée vouloir s'enlever la vie à laquelle elle tient. Je suis cependant d'avis que ces présomptions pouvaient être repoussées par une preuve prépondérante, sans requérir une preuve hors de tout doute raisonnable, la prépondérance devant cependant être d'autant plus forte que la présomption de fait l'est.¹⁴³

Toutefois, s'il conclut au suicide, c'est parce que cette conclusion est la seule qui soit possible ou vraisemblable¹⁴⁴. Pour leur part, les juges Paré et Monet semblent se satisfaire seulement d'une preuve par simple prépondérance : entre deux hypothèses vraisemblables, il faut choisir celle qui l'est davantage. Le juge Paré écrit : « Même si les hypothèses soulevées par l'intimé étaient vraisemblables, je ne pourrais les retenir car les faits en sont difficilement explicables alors que la thèse du suicide offre tous les éléments nécessaires à en établir la probabilité »¹⁴⁵.

Les notes des juges Monet et Paré faussent le caractère intentionnel du suicide. Elles reflètent l'ancien droit québécois, celui interdisant d'assurer les conséquences de la négligence grossière de l'assuré. Elles abordent le suicide sous l'angle de sa prévisibilité et non de son caractère intentionnel et cadrent mal avec les derniers jugements de la Cour d'appel pertinents à la notion d'accident¹⁴⁶. Tout comme le font la dissidence du juge Lavoie dans le présent arrêt et la Cour d'appel dans *Laurence Thompson c. La Prévoyance*¹⁴⁷, il faut exiger la certitude morale du suicide ou l'exclusion de toute hypothèse accidentelle plausible. Même s'ils ne traitent pas spécifiquement du suicide, mais de toutes les autres « fautes intentionnelles », les deux prochains arrêts confirment la justesse de cette exigence.

4.2.2. Les autres cas de faute intentionnelle

Pour tous les autres cas de faute intentionnelle, ceux où l'assuré peut témoigner, la jurisprudence récente de la Cour d'appel applique correctement le caractère intentionnel du sinistre. Tout comme en droit canadien¹⁴⁸, la certitude du caractère intentionnel exige que la version accidentelle soumise par l'assuré ne soit pas crédible. Deux arrêts expliquent tout ceci.

143. *Id.*, j. Lavoie, p. 3.

144. *Id.*, j. Lavoie, p. 6.

145. *Id.*, j. Paré, p. 9.

146. *Supra*, section 4.1.

147. *Supra*, section 4.2.1.

148. *Supra*, section 3.3.2.

En 1985 le juge Lebel rend le jugement de la Cour dans *Savoie c. La compagnie d'assurance La Guardian du Canada*¹⁴⁹. Tout d'abord, la Cour affirme que la preuve du caractère intentionnel d'un incendie ne s'effectue pas hors de tout doute raisonnable, mais par prépondérance de preuve¹⁵⁰. Mais, pour réussir cette preuve, l'assureur doit écarter toute hypothèse accidentelle raisonnable¹⁵¹. Le juge Lebel écrit :

Le reproche fait au premier juge est donc mal fondé. Il a appliqué les normes et les règles de preuve reconnus par la jurisprudence. Il a évalué la preuve faite par l'assureur intimé. Celui-ci a démontré la cause la plus probable de l'incendie par un ensemble de faits et de circonstances. Ces derniers ont, non seulement établi une probabilité, mais écarté d'autres hypothèses soulevées par l'appelant [...]

Les seules probabilités raisonnables établies tant en première instance que devant nous correspondent à celles qu'a alléguées Guardian dans sa défense.¹⁵²

Enfin, le 12 avril 1989 la Cour d'appel rend le jugement *Spagnolo c. Cie d'assurance Pitts (1977)*¹⁵³. Estimant qu'il appartient à l'assureur de prouver un incendie intentionnel par prépondérance de preuve, elle ajoute que lorsque ceci est fait, l'assuré doit «... donner des explications plausibles ou à tout le moins écarter certains éléments»¹⁵⁴. S'il réussit, la prépondérance ne favorise plus l'assureur ; s'il échoue, il perd.

La jurisprudence de la Cour d'appel précise donc assez bien le degré de conviction nécessaire pour conclure à la faute intentionnelle, soit la certitude morale consécutive à l'exclusion de toute hypothèse accidentelle plausible. En adoptant cette solution, elle reconnaît le sens usuel et courant du mot accident. L'accident demeure un sinistre non intentionnel ou hasardeux qu'on ne peut écarter qu'en prouvant que l'assuré a volontairement causé le sinistre en étant conscient de son caractère inéluctable.

Conclusion

Bien comprendre la notion d'accident, c'est l'identifier à la notion de risque ou de hasard. Par leur caractère hasardeux, la maladie et l'accident corporel sont tous deux accidentels ou assurables.

Bien comprendre la notion d'accident, c'est refuser qu'on puisse le présumer en cas de négligence grossière, de faute lourde ou de témérité imputable à l'assuré. Il n'existe qu'une seule façon de prouver le contraire de

149. *Savoie c. Guardian, supra*, note 100.

150. *Id.*, p. 2-3.

151. *Id.*, p. 4, 6.

152. *Id.*

153. *Spagnolo c. Pitts*, J.E. 89-812 (C.A.).

154. *Id.*, p. 6.

l'accident, la faute intentionnelle : l'assuré doit causer le sinistre en étant conscient de son caractère inéluctable.

Bien comprendre la notion d'accident, c'est également admettre qu'il est impossible de s'enlever la vie sans vouloir mourir, sans avoir l'intention de réaliser sa mort en ayant conscience de son caractère inéluctable. Pourtant, une récente décision de la Cour supérieure présume le suicide en se fondant seulement sur la négligence grossière ou la témérité de l'assuré ¹⁵⁵.

Bien comprendre la notion d'accident, c'est également s'interroger sur le sens de certains mots. Si le suicide est usuellement reconnu comme l'action consciente de s'enlever la vie, représente en assurance-vie le seul événement intentionnel, parle-t-on encore de suicide lorsqu'une maladie mentale pousse un assuré au suicide, prend possession de ses forces pour le conduire irrésistiblement au suicide, ceci en toute connaissance de cause? À ce moment, la cause de la mort est-elle la volonté de l'assuré ou n'est-ce pas plutôt un accident appelé maladie?

Bien comprendre la notion d'accident, c'est aussi mieux interpréter le Code civil québécois, maintenir le seul sens usuel et courant de ce mot, rejeter pour raison de confusion toute définition technique, toute allusion à la négligence grossière, à la faute lourde ou à l'insouciance de l'assuré.

Il était donc nécessaire d'expliquer une notion aussi fondamentale que celle de l'accident.

155. *Richard c. Artisans*, *supra*, note 2, p. 681.